

CONSEIL RÉGIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

CHAMBRE DE DISCIPLINE

Affaires MM. A, B, C, D, E, F c/ Mme X

Séance du 16 avril 2009

Lecture du 25 juin 2009

Vu, 1^o. enregistrée le 30 mai 2005 au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne dont le siège est 16 Bvd Hippolyte Faure à Châlons-en-Champagne (Marne), la plainte déposée par MM. A, B, C, D, E et F à l'encontre Mme X, titulaire d'une officine sise ... ; ils reprochent à Mme X d'avoir fait paraître, les 16 mars et 26 avril 2005, dans le quotidien local «G» deux articles à caractère publicitaire relatifs au transfert de son officine et aux activités proposées par sa nouvelle officine ;

Vu la décision en date du 31 mai 2005 du président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne désignant Mme RA, pharmacien, en qualité de rapporteur, ensemble en date du 07 octobre 2005, le rapport de Mme RA adressé au Conseil régional de l'Ordre ;

Vu la décision en date du 8 novembre 2005 par laquelle le Conseil régional de l'Ordre de pharmaciens de Champagne-Ardenne a décidé le renvoi de Mme X devant la Chambre de discipline dudit Conseil ;

Vu l'ordonnance en date du 14 janvier 2008 par laquelle la présidente de la chambre de discipline a fixé la clôture d'instruction au 06 mars 2008 (12h00) ;

Vu, enregistré le 15 février 2008, le mémoire présenté par les plaignants représentés par Me Guérin, avocat ; ils soutiennent que Mme X est bien à l'origine des articles parus dans le quotidien « G » car elle n'a pas utilisé le « droit de réponse » qui lui aurait permis de démentir sa collaboration aux dites parutions ; ils demandent en outre la condamnation solidaire de M. et Mme X à leur verser la somme de 2000 € en application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 11 mars 2008 par laquelle la présidente de la chambre de discipline a rouvert l'instruction ;

Vu, enregistré le 30 mars 2008, le mémoire présenté par Mme X ; elle soutient n'être ni l'auteur ni l'instigatrice des articles parus dans le journal « G »

Vu l'ordonnance en date du 26 juin 2008 par laquelle la présidente de la chambre de discipline a fixé la clôture d'instruction au 15 septembre 2008 (12h00) ;

Vu, enregistré le 11 septembre 2008, le nouveau mémoire présenté pour Mme X par Me Chemla, avocat ; elle soutient que cette plainte s'inscrit dans un contexte d'hostilité manifeste à son encontre et à l'encontre de son époux, également pharmacien ; elle ajoute que ces deux articles sont dépourvus de tout caractère publicitaire ; elle demande le rejet de la plainte et la condamnation des plaignants à lui verser la somme de 2500 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et, en outre, leur condamnation au paiement d'une amende pour procédure abusive en application de l'article R. 741-12 du même code ;

Vu, enregistrée le 07 avril 2009, la nouvelle pièce produite par Mme X ;

Vu l'ordonnance en date du 09 avril 2009 par laquelle la présidente de la chambre de discipline a rouvert l'instruction;

Vu, 2°, enregistrée le 26 septembre 2005 au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne dont le siège est 16 Bvd Hippolyte Faure à Châlons-en-Champagne (Marne), la plainte déposée par MM. A, B, C, D, E et F à l'encontre Mme X, titulaire d'une officine sise ... , ils reprochent à Mme X d'avoir fait paraître, le 18 août 2005, dans le quotidien local «G » un article à caractère publicitaire relatif au transfert de son officine;

Vu la décision en date du 27 septembre 2005 du président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne désignant Mme RA, pharmacien, en qualité de rapporteur, ensemble en date du 07 octobre 2005, le rapport de Mme RA adressé au Conseil régional de l'Ordre ;

Vu la décision en date du 8 novembre 2005 par laquelle le Conseil régional de l'Ordre de pharmaciens de Champagne-Ardenne a décidé le renvoi de Mme X devant la Chambre de discipline dudit Conseil;

Vu l'ordonnance en date du 14 janvier 2008 par laquelle la présidente de la chambre de discipline a fixé la clôture d'instruction au 06 mars 2008 (12h00),

Vu, enregistré le 15 février 2008, le mémoire présenté par les plaignants représentés par Me Guérin avocat, ils soutiennent que Mme X est bien à l'origine des articles parus dans le quotidien « G » car elle n'a pas utilisé le «droit de réponse» qui lui aurait permis de démentir sa collaboration aux dites parutions ; ils demandent en outre la condamnation solidaire de M. et Mme X à leur verser la somme de 2000 € en application des articles L.761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 11 mars 2008 par laquelle la présidente de la chambre de discipline a rouvert l'instruction ;

Vu, enregistré le 20 mars 2008, le mémoire présenté par Mme X ; elle soutient n'être ni l'auteur ni l'instigatrice des articles parus dans le journal « G »

Vu l'ordonnance en date du 26 juin 2008 par laquelle la présidente de la chambre de discipline a fixé la clôture d'instruction au 15 septembre 2008 (12h00)

Vu, enregistré le 11 septembre 2008, le nouveau mémoire présenté pour Mme X par Me Chemla, avocat ; elle soutient que cette plainte s'inscrit dans un contexte d'hostilité manifeste à son encontre et à l'encontre de son époux, également pharmacien ; elle ajoute que ces deux articles sont dépourvus de tout caractère publicitaire ; elle demande le rejet de cette plainte et la condamnation des plaignants à lui verser la somme de 2500 € sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative et, en outre, leur condamnation au paiement d'une amende pour procédure abusive en application de l'article R. 741-12 du même code ;

Vu, enregistrée le 07 avril 2009, la nouvelle pièce produite par Mme X ;

Vu l'ordonnance en date du 09 avril 2009 par laquelle la présidente de la chambre de discipline a rouvert l'instruction ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de la séance ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 16 avril 2009

- le rapport de M. RB,
- les observations de Mme X, pharmacien poursuivi,
- les observations de Me Barthélémy, représentant les pharmaciens plaignants,
- les observations de Me Chemla, représentant Mme X, celui-ci ayant eu la parole en dernier,

Sur la jonction des deux plaintes

Considérant Mme X, pharmacien, a fait l'objet de deux plaintes déposées à son encontre les 30 mai et 26 septembre 2005 par MM. A, B, C, D, E et F à raison de trois articles parus dans le journal local « G » et considérés par les pharmaciens plaignants comme des articles à

caractère publicitaire contrevenant aux articles R. 4235-3, R. 4235-30, R. 4235-39 et R. 4235-40 du code de la santé publique ; que ces plaintes sont rédigées dans les mêmes termes ; qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de joindre les deux affaires et d'y répondre par une seule décision ;

Au fond :

Considérant que l'article R. 5125-26 du code de la santé publique n'autorise que des formes de publicité limitées et que l'article R. 4235-30 du même code précise que cette publicité autorisée doit être «véridique, loyale et formulée avec tact et mesure» que l'article R 4235-3 de ce code requiert du pharmacien un comportement conforme à ce qu'exige la dignité de la profession ,que l'article R 4235-34 de ce code institue une obligation de solidarité mutuelle entre les pharmaciens, qu'enfin, l'article R. 4235-39 interdit les dénonciations vindicatives entre pharmaciens;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que dans son édition du 16 mars 2005 le journal «G» a publié un article signé par l'un de ses journalistes intitulé «Une nouvelle pharmacie dans le courant de l'été » et décrivant les travaux de construction d'une nouvelle pharmacie dotée d'un « drive-in » permettant aux clients d'acheter leurs médicaments sans sortir de leur véhicule ; que dans son édition du 26 avril 2005, ledit journal a publié une photographie des travaux intitulée «pharmacie au futur» et assortie d'une légende décrivant cette nouvelle pharmacie ; qu'enfin, dans son édition du 18 août 2005, le même journal a publié un article signé d'un de ses journalistes et intitulé « La Pharmacie X1 déménage enfin», que cet article décrit le nouveau bâtiment et indique qu'il comprendra plusieurs espaces comme la parapharmacie, les produits naturels ou l'orthopédie, que les médicaments seront stockés au sous-sol et envoyés au pharmacien par le biais d'un tapis roulant, que les clients disposeront d'un drive-in ; que les plaignants estiment que ces publications constituent une publicité illicite pour la nouvelle pharmacie de Mme X et révèlent un comportement contraire à la dignité de la profession ; qu'ils ajoutent que l'attitude de Mme X est contraire aux obligations de confraternité ;

Considérant que Mme X conteste avoir commis la moindre faute à l'occasion de ces trois articles ; qu'elle soutient que ces articles ont été écrits sur la seule initiative des journalistes de ce quotidien local ; que le responsable local de ce journal a attesté que le quotidien suit depuis 2003 le dossier relatif à cette nouvelle pharmacie car il s'agit d'un sujet sensible, de portée générale et susceptible d'intéresser les lecteurs compte tenu de sa dimension sociale ; qu'il a, en outre, précisé que ledit quotidien n'avait jamais été sollicité par Mme X ;

Considérant que dans la mesure où ces articles se sont bornés à décrire cette nouvelle pharmacie et qu'il est établi que ces reportages n'ont pas été effectués à la demande de Mme X, ils ne sauraient être analysés, alors même qu'ils se sont répétés par trois fois, comme une opération promotionnelle de la pharmacie de Mme X ; qu'ils ne constituent donc pas une publicité en faveur de son officine contraire aux dispositions de l'article R. 5126-25 du code de la santé publique ; que les faits dont s'agit ne permettent pas plus de retenir que Mme X se serait rendue coupable d'une sollicitation de clientèle par des moyens indignes ni qu'elle aurait manqué à ses devoirs de loyauté et de solidarité vis-à-vis de ses confrères ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucune charge ne peut être retenue à l'encontre de Mme X ; qu'il y a donc lieu de relaxer celle-ci des fins de la poursuite ;

Sur les autres conclusions

Considérant, d'une part, qu'en l'absence de dispositions expresses, les dispositions du code de justice administrative ne sont pas applicables aux juridictions spécialisées ; que les articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative ne figurent pas parmi les articles énumérés à l'article R. 4234-33 du code de la santé qui fixe limitativement les articles du code de justice administrative applicables devant les chambres disciplinaires ; que, par suite, les conclusions présentées par MM. A, B, C, D, E et F tendant à la condamnation de M. et Mme X à leur verser la somme de 2000 € sur le fondement des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative doivent, en tout état de cause, être rejetées ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de Mme X tendant à l'application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative, applicable au présent litige en application de l'article R. 4234-33 du code de la santé publique, : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros » ; que la faculté prévue par cette disposition constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de Mme X demandant à la Chambre de discipline de faire application de ces dispositions à l'encontre des pharmaciens plaignants ne peuvent être accueillies ;

DECIDE :

Article 1: Les plaintes formées par MM. A, B, C, D, E et F à l'encontre de Mme X sont rejetées.

Article 2: Les conclusions présentées par MM, A, B, C, D, E et F sur le fondement des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions reconventionnelles présentées par Mme X sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme X, pharmacien poursuivi,
- MM. A, B, C, D, E et F, pharmaciens plaignants,
- Mme la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
- M. Parrot, président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Affaire examinée et délibérée lors de la séance du 16 avril 2009 à laquelle siégeaient:

- Avec voix délibérative : Mme Catherine MONBRUN, Premier conseiller au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, Melle Catherine BAUDRY, Mme Laurence BOUSCATEL, M. Jean-Marie BUND, M. Bernard FLIRDEN, Mme Christine GILLET, M. Matthieu KALTENBACH, Mme Carole LANGINY, Mme Michèle LEPELTIER, M. Philippe PETITJEAN, M. Jean-Claude WILLEMIN.

Avec voix consultative Mme Christine JASION, pharmacien inspecteur, représentant le Directeur régional et départemental des affaires sanitaires et sociales

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne le 25 juin. 2009

Conformément à l'article L 4234-7 du code de la santé publique, cette décision est susceptible d'appel devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, 4, avenue Ruysdaël, PARIS, 75008, dans le délai d'un mois suivant la notification.

Le Président de la Chambre de discipline

Le Vice-Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, 1er assesseur

C. MONBRUN

P. PETITJEAN

Signé

Signé